

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté n°R03-2018-11-21-002 du 21 novembre 2018
portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales
pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de la Guyane
Scrutin du 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Arrête

Article 1er : Il est institué une commission d'organisation des opérations électorales (COOE) pour les élections des membres de la chambre d'agriculture (scrutin 31 janvier 2019), dont la composition est la suivante :

Président :

- le préfet de la région Guyane, représenté par **M. Yves de ROQUEFEUIL**, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, suppléé, en cas d'absence, par **M. Maurice BUNEL**, directeur de la réglementation et de la légalité ;

Membres :

- le directeur régional des finances publiques suppléé, en cas d'absence, par **Mme Eliane MARCOT**, elle-même suppléée, en cas d'absence, par **Mme Régine REGNA** ;
- le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt suppléé, en cas d'absence, par **M. Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole et forestière à la DAAF ;
- **M. Patrice LAU JONG**, membre élu désigné par le président de la chambre d'agriculture ;

Article 2 : La commission sera assistée, pour les attributions mentionnées au 2° et 3° de l'article R511-39 du code rural et de la pêche maritime, de **M. Patrick LEMUET**, responsable traitement transport, désigné par le directeur de La Poste de Guyane.

Article 3 : Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guyane.
La commission se réunira sur convocation de son président.
Son secrétariat sera assuré par un agent du bureau de la réglementation de la préfecture.

Le président de la COOE peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont une copie sera transmise aux membres.

Le préfet,

Patrice FAURE